

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL
DU PATRIMOINE NATUREL DE LA GUADELOUPE**

AVIS N°2018 /05

**Avis sur le projet d' arrêté DEAL/RN
autorisant des opérations de captures et de destructions de spécimens d'espèce
exotique envahissante de la faune sauvage (*Urva auropunctata*) dans l'intérêt de la
protection de la faune de la Guadeloupe**

Vu le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu l'arrêté ministériel, du 8 février 2018, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe ;

Vu le plan national d'action en faveur des tortues marines dans les Antilles françaises ;

Vu le plan national d'action en faveur de l'Iguane des Petites Antilles,

Vu la demande de bagueurs du CRBPO,

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par monsieur le directeur régional de l'Office National des Forêts de la Guadeloupe en date du 22 février 2018 ;

Vu la saisine de la DEAL de la Guadeloupe sur le projet d'arrêté en date du 13 mars 2018 ;

Considérant la nécessité de protéger les spécimens de tortues marines, leurs aires d'alimentation et leurs sites de reproduction, conformément aux engagements internationaux de la France ;

Considérant que la petite mangouste indienne (*Urva auropunctata*, Herpestidae), prédatrice des œufs de tortues marines, constitue une menace pour leur conservation, la prédation des nids de tortues imbriquées pouvant atteindre jusqu'à 100 % en certains sites ;

Considérant l'effet positif des opérations de contrôle des populations de petite mangouste indienne sur les taux de reproduction des tortues marines, réalisées à compter de 2001 ;

Considérant que les effets de la prédation de la petite mangouste indienne sont importants sur les oiseaux capturés lors d'opérations de baguage,

Considérant que les effets de la prédation de la petite mangouste indienne sont importants sur de nombreuses espèces protégées et menacées de Guadeloupe,

Considérant que les modalités de captures ne porteront pas atteinte à d'autres espèces et que toutes mesures seront prises pour :

- éviter les souffrances de l'animal ;
- éviter la capture d'espèces protégées ;
- ne pas porter atteinte aux habitats et autres espèces présents sur le site.
-

Considérant que les personnes chargées de cette intervention agissent soit sous l'autorité de l'animateur du plan national d'actions en faveur des tortues marines (ONF), soit sous l'autorité du chef de pôle Atlantique de l'ONCFS/AFB, soit en tant que bagueur du CRBPO ;

Considérant que ces personnes ont reçu une formation et une sensibilisation spécifique à la réalisation de ces opérations, validée par une attestation, par l'ONCFS ;

Considérant que, dans le cadre du PNA Tortue, les modalités de suivi des opérations permettront d'évaluer l'efficacité de cette campagne et qu'il pourra y être mis fin si son impact est jugé négatif ;

Le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de la Guadeloupe, réunit en assemblée plénière le 12 avril 2018, **émet un avis favorable** à 12 voix pour et 1 abstention au projet **d'arrêté autorisant la capture** et la destruction de l'espèce exotique envahissante que constitue la **petite mangouste indienne**, (*Urva auropunctata*, Herpestidae) tel qu'il a été présenté.

Fait à Basse Terre, le 23 avril 2018,

Le président du CSRPN



G. Leblond